

compétence du service, en liaison avec la délégation aux affaires européennes et internationales, notamment les relations avec les institutions européennes et internationales. Elle assure la diffusion des positions françaises dans le domaine de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes. Elle propose et met en œuvre des projets et des actions de coopération bilatérale.

**Art. 8.** – La mission des études, de la recherche et des statistiques organise la coordination de la programmation, de la réalisation et de l'exploitation des études et statistiques du service, en liaison avec la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques.

**Art. 9.** – L'arrêté du 21 novembre 1990 relatif à l'organisation du service du secrétariat d'Etat aux droits des femmes est abrogé.

**Art. 10.** – Le chef du service des droits des femmes et de l'égalité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 2000.

*La ministre de l'emploi et de la solidarité,*  
MARTINE AUBRY

*La secrétaire d'Etat aux droits des femmes  
et à la formation professionnelle,*  
NICOLE PÉRY

**Arrêté du 21 juillet 2000 portant organisation  
de la direction de la sécurité sociale en bureaux**

NOR : MESG0010717A

La ministre de l'emploi et de la solidarité et la ministre déléguée à la famille et à l'enfance.

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2000-685 du 21 juillet 2000 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et aux attributions de certains de ses services ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2000 portant organisation de la direction de la sécurité sociale en sous-directions ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central du ministère de l'emploi et de la solidarité en date du 3 avril 2000.

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La sous-direction du financement du système de soins comprend :

- le bureau des établissements de santé et des établissements médico-sociaux ;
- le bureau des relations avec les professions de santé ;
- le bureau des produits de santé ;
- le secrétariat du comité économique des produits de santé.

**Art. 2.** – La sous-direction de l'accès aux soins, des prestations familiales et des accidents du travail comprend :

- le bureau de la couverture maladie universelle et des prestations de santé ;
- le bureau des prestations familiales et des aides au logement ;
- le bureau des accidents du travail et des maladies professionnelles.

**Art. 3.** – La sous-direction des retraites et des institutions de la protection sociale complémentaire comprend :

- le bureau des régimes de retraite de base ;
- le bureau des régimes spéciaux ;
- le bureau des régimes professionnels de retraite et des institutions de la protection sociale complémentaire.

**Art. 4.** – La sous-direction de la gestion et des systèmes d'information comprend :

- le bureau de la gestion et de l'évaluation des organismes de sécurité sociale ;
- le bureau de l'organisation administrative et des ressources humaines ;
- la division des systèmes d'information.

**Art. 5.** – La sous-direction du financement de la sécurité sociale comprend :

- le bureau de la synthèse financière et des recettes fiscales ;
- le bureau de la législation financière ;
- le bureau du recouvrement.

**Art. 6.** – La sous-direction des études et des prévisions financières comprend :

- le bureau des comptes ;
- le bureau de l'économie de la santé ;
- le bureau des études et de l'évaluation.

**Art. 7.** – Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 2000.

*La ministre de l'emploi et de la solidarité,*  
MARTINE AUBRY

*La ministre déléguée à la famille  
et à l'enfance,*  
SÉGOLÈNE ROYAL

**Arrêté du 21 juillet 2000 relatif à l'organisation  
de la direction générale de l'action sociale en bureaux**

NOR : MESG0010719A

La ministre de l'emploi et de la solidarité, la ministre déléguée à la famille et à l'enfance et la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés.

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2000-685 du 21 juillet 2000 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et aux attributions de certains de ses services ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2000 portant organisation de la direction générale de l'action sociale en sous-directions ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central du ministère de l'emploi et de la solidarité en date du 3 avril 2000,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La sous-direction des politiques d'insertion et de lutte contre les exclusions comprend :

- le bureau de la lutte contre les exclusions ;
- le bureau des politiques de prévention, d'insertion et de l'accès aux droits ;
- le bureau des minima sociaux et de l'aide sociale.

**Art. 2.** – La sous-direction des âges de la vie comprend :

- le bureau de la protection des personnes ;
- le bureau de l'enfance et de la famille ;
- le bureau des personnes âgées.

**Art. 3.** – La sous-direction des personnes handicapées comprend :

- le bureau de la vie autonome ;
- le bureau des adultes handicapés ;
- le bureau de l'enfance handicapée.

**Art. 4.** – La sous-direction de l'animation territoriale et du travail social comprend :

- le bureau des professions sociales et du travail social ;
- le bureau des acteurs de l'intervention sociale ;
- le bureau de l'action et de la synthèse territoriales ;
- la mission planification.

**Art. 5.** – La sous-direction des institutions, des affaires juridiques et financières comprend :

- le bureau des conventions collectives et de la politique salariale ;
- le bureau de la réglementation financière et comptable ;
- le bureau des budgets et des finances ;
- le bureau des affaires juridiques et contentieuses ;
- la mission des systèmes d'information ;
- la cellule d'audit et de contrôle.

**Art. 6.** – L'arrêté du 4 septembre 1991 modifié fixant l'organisation de la direction de l'action sociale en bureaux est abrogé.

**Art. 7.** – Le directeur général de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 2000.

*La ministre de l'emploi et de la solidarité,*  
MARTINE AUBRY

*La ministre déléguée à la famille  
et à l'enfance,*  
SÉGOLÈNE ROYAL

*La secrétaire d'Etat à la santé  
et aux handicapés,*  
DOMINIQUE GILLOT